

SOSLM 223/5

S211

(19h2-43)

Relèvement uniforme des tarifs des services de correspondance (demande des Autorités d'occupation)				
Note du Dr Gl au Président		3.	2.42	
Lettre SNCF au M.T.P.		11.	2.42	
Dépêche du M. des T.P. à la SNCF		25.	2.42	
	C.A.	4.	3.42	21 Qd a)
Lettre, SNCF au M.T.P.		7.	3.42	
Dépêche du M.T.P. à la SNCF		2.	4.42	
Lettre SNCF au MTP		6.	1.43	
Dépêche MTP à la SNCF		29.	4.43	*
	C.A.	12.	5.43	48 Qd d)
		13.	6.43	
Lettre SNCF au MTP		16.	6.43	9 Qd b)
	C.A.			

16 juin 1943

5211

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 16 juin 1943

Questions diverses

b) Relèvement des tarifs de factage et de camionnage.

Pas de P.V.
Sténo (p.9)

M. LE PRÉSIDENT. - Par dépêche du 29 avril dernier nous faisant connaître que les autorités allemandes se refusaient à envisager un relèvement des tarifs de factage et de camionnage au delà d'un pourcentage déterminé, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, à la demande des autorités d'occupation, a attiré notre attention sur la hausse constante des tarifs de factage et de camionnage et nous a demandé de procéder à un examen de la question. Cette étude a abouti aux conclusions suivantes que nous avons transmises au Ministre, par lettre du 13 juin. Nos propositions de majorations sont établies à partir des prix de revient des différentes opérations assurées par les entreprises; or, ces prix de revient sont en relations directes avec les prix de la journée-voiture dont les éléments constitutifs, salaires, carburants, matières premières amortissement du matériel, ont subi des hausses importantes qui atteignent, dans certains cas, plus de 150% sur les taux d'avant-guerre.

De plus, l'insuffisance des allocations de matières obligent les entreprises à faire appel à des moyens de fortune très dispendieux qui ne peuvent pas ne pas réagir sur les prix de revient, de sorte que l'augmentation de ces derniers dépasse de beaucoup les pourcentages admis et nous contraint à proposer des relèvements de rémunération également supérieurs aux pourcentages admis par les autorités d'occupation. Ces rémunérations restent cependant très inférieures à celles que nous sommes obligés de consentir aux camionneurs libres que nous réquisitionnons.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---:---:---:---:---:---

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 13 juin 1943

502-24

541-26
42-15

Monsieur le Ministre,

Par lettre CF 2 N° 2793 du 29 avril, vous avez bien voulu me faire ~~connaître~~ que les autorités d'occupation n'ont pas accepté de modifier les pourcentages d'augmentation qu'elles admettent normalement pour les tarifs de camionnage par rapport aux prix en vigueur le 1er septembre 1939.

Vous ajoutez que ces autorités ont décidé de s'en tenir au statu quo, craignant qu'un relèvement des pourcentages n'entraîne un relèvement général des prix. A ce sujet, elles trouveraient exagérés les prix proposés par le S.N.C.F. et elles désireraient que celle-ci fasse un effort sérieux pour éviter leur hausse continue.

Vous me demandez dans ces conditions de procéder à un examen de la question et de vous en faire connaître les résultats.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, que nos propositions sont établies à partir des prix de revient des différentes opérations assurées par les entreprises, prix de revient que nous pouvons contrôler très strictement grâce à l'intervention du personnel spécialisé de notre filiale automobile la S.C.E.T.A.

Or, ces prix de revient sont en relations directe avec les prix de la journée-voiture qui ont subi des hausses importantes depuis le 1er septembre 1939.

Nous distinguerons à ce sujet les véhicules hippomobiles et les véhicules automobiles en signalant accessoirement que l'exécution des services obligatoires en province nécessite actuellement l'utilisation de 1400 chevaux environ contre 724 camions automobiles.

Pour ce qui concerne les véhicules hippomobiles, l'étude dont copie ci-jointe que nous venons de faire dans le département du Nord, à la demande des autorités d'occupation de Bruxelles, et qui est basée exclusivement sur les prix officiels des matières premières et sur les rations prévues par les services de l'Agriculture et du Ravitaillement, fait ressortir une augmentation de 100 % depuis l'année 1939.

Pour ce qui concerne les véhicules automobiles, on constate des hausses très importantes sur la plupart des éléments constitutifs du prix de la journée-voiture. Ces hausses par rapport aux taux d'avant-guerre sont les suivants :

<u>Salaires</u> :	30 %
<u>Carburants</u> : essence	222 %
alcool	76 % (sur juin 1940)

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.-

gas-oil	229 %
charbon de bois fabriqué	
en forêt	350 %
bois pour gazogène	87 % (sur décembre 1940)
gaz de ville	76 %
<u>Lubrifiants :</u>	186 %
<u>Pneumatiques:</u>	162 %
<u>Pièces détachées :</u>	35 %

Amortissement : les prix d'achat des véhicules neufs est doublé depuis la guerre. En outre, les entreprises doivent amortir rapidement, en 2 ou 3 ans au maximum, les installations spéciales nécessitées par l'utilisation de carburants de remplacement.

Ces hausses entraînent, suivant la composition du parc des entreprises, des augmentations de prix de revient de 70 à 240 %. Nous noterons à ce sujet que sur un parc de 724 véhicules utilisés par ses correspondants de province, plus de la moitié utilisent des carburants de remplacement et près du 1/3 des véhicules à gazogène qui sont parmi les plus coûteux.

Mais les augmentations relevées en pratique sont en fait plus élevées, parce que les allocations de matières dont nos correspondants disposent pour les besoins de leur exploitation sont nettement insuffisantes et qu'ils doivent, pour assurer des services dont la plupart ont pour le chemin de fer un caractère obligatoire, faire appel à des moyens de fortune qui sont pour eux très dispendieux (livraison par voitures à bras à partir des dépôts, etc ...).

Il n'est pas possible de chiffrer d'une façon générale l'augmentation des prix de revient qui en est la conséquence, mais elle est loin d'être négligeable et elle s'ajoute à celle causée par l'augmentation des prix de la journée-voiture.

On aboutit en définitive à des augmentations globales des prix de revient très importantes et très supérieures aux pourcentages admis par les autorités d'occupation, et c'est ainsi que nous sommes amenés à proposer des relèvements de rémunération qui dépassent de plus en plus fréquemment et dans des proportions de plus en plus grandes ces pourcentages.

Nous ferons d'ailleurs remarquer, en terminant, que les rémunérations que nous proposons pour nos Correspondants sont très inférieures à celles que nous sommes obligés de consentir, sur la base des prix de location homologués, aux camionneurs libres quand nous sommes amenés à les faire réquisitionner par les Services des Ponts-et-Chaussées pour aider ceux de nos Correspondants dont les moyens sont insuffisants. L'utilisation de véhicules requis amène en outre une baisse importante de rendement et une nette diminution dans la qualité du service. Il y a là un risque sur lequel il me paraît nécessaire d'attirer votre attention. Si la S.N.C.F. se trouve empêchée d'accorder à ses correspondants une juste rémunération de leurs services, elle sera dans l'obligation d'étendre, malgré tous ses inconvénients financiers et économiques, la formule de réquisition, car elle ne peut pas laisser s'encombrer les quais de ses gares.

J'E me permets donc, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir exposer ces arguments aux autorités d'occupation afin qu'elles acceptent de suivre dans nos tarifs de factage et de camionnage la hausse que nous constatons malheureusement tous les jours dans les prix de revient.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

12 mai 1943

5211

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 12 mai 1943

Questions diverses

d) Relèvement des tarifs de factage et de camionnage.

P.V. (p.9)

M. LE PRESIDENT rappelle que, par lettre du 6 janvier 1943, il avait exposé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications que, par suite de différents facteurs de hausse, la S.N.C.F. était constamment amenée à proposer, en ce qui concerne les tarifs de factage et de camionnage, des majorations dépassant les pourcentages maxima fixés par les Autorités occupantes, et lui avait demandé d'intervenir auprès de ces dernières en vue d'obtenir le relèvement de ces pourcentages maxima.

M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir, par dépêche du 29 avril 1943, que les Autorités d'occupation se refusaient à donner leur accord à une modification desdits pourcentages.

Les Autorités occupantes, estimant, d'autre part, exagérés les prix habituellement proposés, désirent qu'en effort soit fait en vue d'éviter leur hausse. Conformément à la demande du Ministre, les services poursuivent l'examen de la question ainsi soulevée.

Steno (p.48)

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que, par lettre du 6 janvier 1943, j'ai exposé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications que, par suite de différents facteurs de hausse, la S.N.C.F. était constamment amenée à proposer, en ce qui concerne les tarifs de factage et de camionnage, des majorations dépassant les pourcentages maxima fixés par les Autorités allemandes et je lui ai demandé de bien vouloir intervenir auprès de ces dernières pour obtenir un relèvement de ces pourcentages.

....

Par dépêche du 29 avril 1943, M. le Ministre nous fait savoir que les Autorités occupantes se refusent à modifier lesdits pourcentages et ont décidé de maintenir le statu quo, craignant qu'une telle modification entraîne un relèvement général des prix.

Les Autorités d'occupation estiment, par ailleurs, exagérés les prix proposés pour les services de factage et de camionnage, et, désirant, qu'un effort soit fait pour éviter leur hausse constante, M. le Ministre nous a demandé d'examiner la question et de lui en faire connaître les résultats.

Direction de l'Economie des Transports

Service économique - 2è-e Bureau

PARIS, le 29 AVRIL 1943

Factage et camionnage
Relèvement des tarifs de correspondance
par chemin de fer

Le Ministre

à M.le Président du C.A. de la S.N.C.F.

CF2 2793

Ainsi que vous l'avez rappelé dans votre lettre n° 502.24 du 6 janvier 1943, les autorités occupantes ont décidé, au cours du mois de février 1942, de ne plus accepter, sauf justification, les relèvements de tarifs de factage et de camionnage au-dessus de certains pourcentages par rapport aux prix en vigueur au 1er septembre 1939. Ces pourcentages ont été fixés, suivant les départements, à 70, 65 et 55 %.

En raison des charges nouvelles qui sont imposées aux entrepreneurs des services de factage et de camionnage par diverses augmentations de prix, vous m'avez demandé d'intervenir auprès desdites autorités pour qu'elles examinent la possibilité de porter ces pourcentages respectivement à 90, 80 et 70 %.

Les autorités d'occupation, que j'ai saisies de cette affaire, viennent de me faire connaître qu'elles ne pouvaient donner leur "accord à une modification des pourcentages" pour lesquels la SNCF n'a pas besoin de présenter de justifications.

J'ajoute qu'au cours d'un entretien avec un fonctionnaire de mes services, un représentant des autorités allemandes a précisé que celles-ci avaient décidé de s'en tenir au statu quo à cet égard, craignant qu'un relèvement des pourcentages en question n'entraîne un relèvement général des prix.

Il y a, en outre, signalé, lors de cet entretien, que, d'une manière générale, les autorités occupantes trouvaient exagérés les prix proposés pour les services de factage et de camionnage et que ces autorités attacheraient beaucoup de prix à ce qu'un effort soit fait pour éviter leur hausse constante.

Je vous prie de procéder, en ce qui concerne cette dernière question, à un examen dont vous voudrez bien me faire connaître, le plus tôt possible, les résultats.

(s) MORONI

(s) P.F.

faire cette étude en soulignant les hausses de salaires et de matières qui conduisent aux hausses de tarifs.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 janvier 1943

502-24

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche C.F.2 - 2793/D.G.T. Service Economique, 2ème Bureau - du 25 février 1942, vous nous avez avisés de ce que les Autorités d'occupation n'accepteraient plus, sauf justifications, des relèvements des tarifs de camionnage au-dessus d'un certain pourcentage par rapport aux prix en vigueur au 1er septembre 1939.

Depuis février 1942 nous vous avons, néanmoins, adressé de nombreuses propositions comportant dépassement du pourcentage fixé et je dois reconnaître que, pour ce qui concerne les petites localités et même les villes d'importance moyenne, la grande majorité de nos propositions ont été approuvées.

Pour les grandes villes, la situation est différente, et je viens de vous adresser, concernant BORDEAUX, une proposition tendant à faire attribuer par la S.N.C.F., au Correspondant, une indemnité destinée à compenser l'insuffisance du relèvement des prix perçus du public. Ce n'est malheureusement pas un cas unique et la S.N.C.F. se voit ainsi amenée à prendre peu à peu à sa charge des frais qui, normalement, devraient être supportés par la clientèle.

Quoi qu'il en soit, depuis le début de 1942, de nombreux facteurs de hausse sont intervenus, qui justifient pleinement un relèvement des pourcentages maxima fixés par les Autorités d'occupation.

Nous citerons notamment le décret du 14 février 1942 portant relèvement des salaires anormalement bas dans la Région Parisienne qui a entraîné un relèvement d'environ 8% des salaires des chauffeurs-livreurs. Des majorations du même ordre ont été mises en vigueur également en province.

.....

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications.

On constate, d'autre part, une hausse de 20% sur le prix officiel du charbon de bois, de 42,8% sur celui du gaz comprimé pour les véhicules automobiles et de 20% sur celui des pneumatiques.

Il faut tenir compte, enfin, des difficultés de toute sorte auxquelles les entreprises ont à faire face et des dépenses exceptionnelles qui en résultent.

Nous pensons qu'en raison de ces différents facteurs de hausse, les taux de pourcentages maxima dont il s'agit devraient être portés respectivement à 90, 80 et 70 au lieu de 70, 65 et 55, les augmentations de taux prévues pour tenir compte de l'ancienneté des prix en vigueur au 1er septembre 1939 restant, bien entendu, sans changement.

Nous nous permettons, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir intervenir auprès des Autorités d'occupation en vue d'obtenir ce relèvement des pourcentages fixés par elles. Nos Correspondants éprouvent, actuellement, les plus grandes difficultés à assurer leurs services; et nous ne saurions trop insister sur l'intérêt majeur qu'il y a, pour la S.N.C.F., à ce que les majorations de tarifs propres à leur permettre de couvrir leurs prix de revient puissent être rapidement appliquées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

521

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

Service économique - 2° Bureau

PARIS, le 2 AVRIL 1942

LE SECRETAIRE D'ETAT

Relèvement des tarifs de factage
et de camionnage.

CF 2.2793

& M. le Président du Conseil d'Administra-
tion de la S.N.C.F.

Par lettre du 7 mars 1942, répondant à ma dépêche du 25 février, vous m'avez soumis des propositions concernant la classification des départements dans les trois catégories fixées par les autorités d'occupation en ce qui concerne le relèvement des tarifs de factage et de camionnage.

D'autre part, vous m'avez demandé, pour les propositions ayant fait l'objet de vetos, que la SNCF soit autorisée à mettre en vigueur, à titre provisoire, les tarifs résultant de l'application, aux prix perçus le 1er sept. 1939, du coefficient de majoration admis par les autorités d'occupation.

J'ai l'honneur de vous informer que ces autorités, auprès desquelles je suis intervenu, m'ont fait connaître que la classification des départements, telle qu'elle leur a été proposée, ne soulève pas d'objection de leur part.

En ce qui concerne le second point, les autorités d'occupation se sont déclarées d'accord pour la mise en vigueur des dispositions ayant fait l'objet de vetos, dans les conditions que vous avez demandées.

Vous voudrez bien, en conséquence, m'indiquer aussitôt que possible, les prix exacts correspondant aux majorations acceptées par lesdites autorités.

(s) CLAUDON

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président

Conseil d'Administration

7 mars 1942

5111-20

1701

4ème

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 2793 du 25 février par laquelle vous avez bien voulu m'indiquer le résultat de la démarche que vous avez fait effectuer auprès des Autorités d'occupation au sujet du relèvement des tarifs de factage et de camionnage.

Pour les demandes actuellement en instance qui ont déjà fait ou qui feront l'objet de votes motivés par le dépassement des pourcentages fixés nous fournirons les justifications nécessaires : nous indiquerons, d'une part, le prix de revient ramené à l'unité-véhicule, d'autre part, la recette moyenne par véhicule d'après les tarifs proposés.

Nous opérerons de même pour les demandes futures qui comporteraient des prix supérieurs aux limites indiquées dans votre lettre.

Je vous transmets, en outre, ci-joint, nos propositions concernant la classification des départements dans les trois catégories visées par les Autorités d'occupation. Il est, toutefois, bien entendu que dans chaque cas particulier on prendra en considération le plus élevé des deux pourcentages de relèvement résultant, soit de la classification des départements, soit de la classification des villes indiquée dans

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports,
Service Economique, 2ème Bureau.

vosre lettre. En outre, les pourcentages résultant de ces classifications seront, le cas échéant, augmentés dans les conditions indiquées dans vosre lettre pour tenir compte de l'ancienneté des tarifs en vigueur au 1er septembre 1939

Pour ce qui concerne les propositions qui ont fait l'objet de vetos, nous vous demandons, d'une part, d'intervenir auprès des Autorités d'occupation pour que les justifications que nous fournissons soient examinées rapidement et, d'autre part, d'autoriser la mise en vigueur, aussitôt que possible, à titre provisoire, des tarifs résultant de l'application aux prix en vigueur le 1er septembre 1939 du coefficient de majoration admis par les Autorités d'occupation. A cet effet, nous vous indiquerons sous peu les prix exacts correspondant à cette majoration.

Mais il ne faut pas se dissimuler que les pourcentages de relèvement fixés par les Autorités d'occupation ne laissent généralement pas une marge suffisante pour suivre la hausse des prix de revient. Il est donc à craindre que, si l'examen des justifications que nous allons devoir fournir à l'appui de nos propositions, entraîne des retards dans le relèvement des tarifs, certains de nos correspondants se trouvent dans la nécessité d'interrompre leur service pour ne pas augmenter leur déficit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Relèvement des tarifs de correspondance
du Chemin de fer en zone occupée

Classification des départements

1ère catégorie : Pourcentage de relèvement : 70 %

Seine	Loire-Inférieure
Seine-et-Oise	Meurthe-et-Moselle
Seine-et-Marne	Nord
Ardennes	Pas-de-Calais
Gironde	Seine-Inférieure.

2ème catégorie : Pourcentage de relèvement : 65 %

Ain	Eure	Maine-et-Loire
Aisne	Eure-et-Loir	Marne
Allier	Haute-Marne	Meuse
Aube	Haute-Saône	Nièvre
Belfort (Ter. de)	Haute-Savoie	Oise
Calvados	Indre-et-Loire	Saône-et-Loire
Cher	Jura	Somme
Côte-d'Or	Loiret	Vosges
Doubs	Loir-et-Cher	Yonne

3ème catégorie : Pourcentage de relèvement : 55%

Basses-Pyrénées	Dordogne	Mayenne
Charente	Finistère	Morbihan
Charente-Maritime	Ille-et-Vilaine	Orne
Côtes-du-Nord	Indre	Sarthe
Deux-Sèvres	Landes	Vendée
	Manche	Vienne.

4 mars 1942

5211.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 4 mars 1942

Questions diverses

a) Relèvement des tarifs de correspondance
des chemins de fer.-

P.V. (p.8)

M. LE PRESIDENT expose qu'à la suite de l'opposition faite par les Autorités d'occupation à la mise en vigueur de relèvements des tarifs de factage et de camionnage dans diverses localités, il avait demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications s'il ne serait pas possible d'obtenir de ces Autorités qu'elles fixent officiellement les limites à l'intérieur desquelles la S.N.C.F. serait autorisée à majorer librement ces tarifs.

Par dépêche du 25 février 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de faire connaître les conclusions auxquelles a permis d'aboutir l'échange de vues que ses Services ont pu avoir à ce sujet avec ceux du Majestic.

Les Autorités d'occupation désirent, d'abord, que, lorsqu'il a été expressément demandé des justifications, des renseignements précis leur soient fournis sur le prix de revient des entrepreneurs, de telle manière qu'elles puissent apprécier si l'augmentation proposée est ou n'est pas excessive.

D'autre part, les mêmes Autorités n'accepteront plus - sauf justifications expresses - de relèvements supérieurs à un taux variant, par rapport aux prix en vigueur au 1er septembre 1939, de 70% pour les départements de grand trafic et les grandes villes (plus de 70.000 h.), à 65% pour les départements à trafic moyen et les villes de 15.000 à 70.000 h. et à 55% pour les autres départements et les villes de moins de 15.000 h.

Ces taux pourront être augmentés pour certains tarifs comportant des prix en vigueur depuis une date antérieure au 1er septembre 1939 : de 15% si les prix sont antérieurs à 1936, de 10% si les prix sont d'une date comprise entre 1936 et 1938, de 5% pour les prix mis en application entre 1938 et 1939.

Il devra être procédé à une classification des départements pour l'application des pourcentages maxima de relèvement.

Steno (p. 21)

M. LE PRÉSIDENT. - Depuis assez longtemps, nous éprouvons certaines difficultés pour relever les tarifs appliqués par nos correspondants, les autorités d'occupation refusant leur agrément.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a pris contact, à ce sujet, avec les Services allemands compétents et cette prise de contact a abouti aux conclusions ci-après :

"1°- Le Service du Majestic intéressé désire que, lorsqu'il a été expressément demandé des justifications à l'occasion d'une proposition de relèvement de prix de factage, camionnage, etc... on lui fournisse des renseignements précis faisant ressortir le prix de revient des entrepreneurs, de manière qu'il puisse se rendre compte que l'augmentation proposée est ou n'est pas excessive.

"2°- Les Autorités occupantes n'accepteront plus - sauf justifications expresses - de relèvements supérieurs à :

"70 % pour les départements de grand trafic (région parisienne, Nord, Gironde, etc...) et les grandes villes (plus de 70.000 hab.) ;

"65 % pour les départements à trafic moyen et les villes de 15.000 à 70.000 hab. ;

"55 % pour les autres départements et les villes de moins de 15.000 hab.

sur les prix en vigueur au 1er septembre 1939.

"Pour certains tarifs contenant des prix en vigueur depuis une date antérieure au 1er septembre 1939, elles ont accepté que les relèvements précédents soient augmentés :

"de 15 % si le tarif est antérieur à 1936,

"de 10 % si le tarif est d'une date comprise entre 1936 et 1938,

"de 5 % si le tarif est d'une date comprise entre 1938 et 1939.

"Par ailleurs, les Services du Majestic ont demandé qu'il soit procédé à une classification des départements pour l'application des pourcentages maxima de relèvement".

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des transports

Service économique - 2^e Bureau

PARIS, le 25 février 1942

Relèvement des tarifs de correspondance
des chemins de fer

CF 2 2793

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la SNCF

Par lettre D 502.24 du II/2/42, vous m'avez signalé que le Préfet du Nord vous avait avisé que les autorités d'occupation estiment désirable qu'une réglementation générale intervienne dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne le relèvement des tarifs de correspondance du chemin de fer.

Vous demandez, afin d'éviter des discussions et de gagner du temps, s'il ne serait pas possible d'obtenir des autorités d'occupation qu'elles fixent officiellement les limites à l'intérieur desquelles la SNCF serait autorisée à relever librement ses tarifs de correspondance. Vous proposez comme chiffre limite un pourcentage de majoration des prix appliqués au 1^{er} septembre 1939 pourcentage qui d'après vous devrait être de 100 % environ dans l'état actuel des choses et varierait ensuite comme les prix du camionnage libre.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de demandes de renseignements sur des tarifs divers de factage et camionnage émanant des Services du Majestic, j'ai saisi l'occasion de régler avec les autorités compétentes en la matière la question du relèvement des tarifs des services extérieurs du chemin de fer.

L'entrevue qui a eu lieu à ce sujet le 11 février à l'Hôtel Majestic a abouti aux conclusions ci-après :

1^o) Le Service du Majestic intéressé désire que lorsqu'il a été expressément demandé des justifications à l'occasion d'une proposition de relèvement de prix de factage, camionnage, etc... on lui fournisse des renseignements précis faisant ressortir le prix de revient des entrepreneurs de manière qu'il puisse se rendre compte que l'augmentation proposée est ou n'est pas excessive.

2^o) Les autorités occupantes n'accepteront plus - sauf justifications expresses - de relèvements supérieurs à :

70 % pour les départements de grand trafic (région parisienne, Nord, Gironde, etc...) et les grandes villes (plus de 70.000 hab.);

65 % pour les départements à trafic moyen et les villes de 15.000 à 70.000 hab.;

55 % pour les autres départements et les villes de moins de 15.000 hab.

sur les prix en vigueur au 1er septembre 1939.

Pour certains tarifs contenant des prix en vigueur depuis une date antérieure au 1er septembre 1939, elles ont accepté que les relèvements précédents soient augmentés :

de 15 % si le tarif est antérieur à 1936,

de 10 % si le tarif est d'une date comprise entre 1936 & 1938,

de 5 % si le tarif est d'une date comprise entre 1938 & 1939.

Par ailleurs, les Services du Majestic ont demandé qu'il soit procédé à une classification des départements pour l'application des pourcentages maxima de relèvement.

Je vous demande de me mettre en mesure de fournir le plus tôt possible les renseignements dont il s'agit.

(s) BERTHELOT

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

11 février 1942

Monsieur le Ministre,

M. le Préfet du Nord nous a avisé que les Autorités ~~allemandes~~ d'occupation estiment désirable qu'une réglementation générale intervienne dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne le relèvement des tarifs de correspondance du chemin de fer. Il nous a demandé de lui faire parvenir nos propositions à cet égard.

D'après les renseignements complémentaires que nous avons recueillis, la demande des Autorités d'occupation tendrait à ce que les tarifs soient relevés en même temps d'une façon uniforme.

Nous ne saurions trop insister sur les inconvénients d'une telle manière de faire qui ne tient compte ni de l'état de relèvement des différents tarifs dans la période qui a précédé immédiatement la guerre ni des changements survenus depuis dans les conditions d'exécution des services par suite des démolitions, de l'arrêt de certaines industries ou de modifications dans le chiffre des populations, ni du fait que le coefficient de hausse des prix de revient varie suivant les conditions mêmes de l'exploitation. Un relèvement uniforme conduirait à coup sûr à imposer dans certains cas au public des prix trop élevés et risquerait, dans d'autres localités, de compromettre la bonne marche du service en accordant aux correspondants une rémunération insuffisante.

Il nous semble cependant que nous éviterions des discussions et gagnerions du temps, si nous pouvions obtenir des Autorités d'occupation qu'elles fixent officiellement les limites à l'intérieur desquelles la SNCF serait autorisée à relever librement ses tarifs de correspondance sans risquer de veto. Ces limites pourraient être les prix officiels du camionnage libre ou plutôt un pourcentage de majoration des prix appliqués au 1er septembre 1939; ce pourcentage nous semble devoir être de 100 % environ, dans l'état actuel des choses, et varierait ensuite comme les prix du camionnage libre.

de ce genre/

Si une formule/était acceptée rien ne serait changé à nos méthodes de fixation des prix et aux formalités d'affichage des autorisations des nouveaux tarifs. Mais ceux-ci ne feraient l'objet que d'une simple communication aux Autorités d'occupation tant qu'ils ne dépasseraient pas le pourcentage de majoration fixé; nous n'aurions à fournir de justification que dans les cas où ce pourcentage serait dépassé.

J'ai l'honneur de vous demander, si ces propositions ne soulèvent pas d'objection de votre part, de vouloir bien donner des instructions aux préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, dont nos services locaux vont se rapprocher, pour qu'ils interviennent auprès des autorités d'occupation en vue d'obtenir leur accord sur la procédure envisagée et de fixer avec elles le pourcentage de majoration maximum à retenir.

Veuillez agréer,

3 février 1942

Le Directeur Général

D 5110.26

5110.17

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait part, en décembre dernier, de vos préoccupations quant à la livraison des marchandises au domicile des destinataires et au dégagement de nos halles pendant la période de fin d'année.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, d'une façon générale, cette période n'est correctement passée bien que le nombre des colis à livrer ait été important.

Les difficultés rencontrées pour la livraison des marchandises à domicile n'ont pas disparu : les allocations de carburant sont très insuffisantes pour faire face à un trafic accru et le plus souvent les chevaux sont sous-alimentés. Mais les régions ont pu faire face à ces difficultés, d'une part, en intervenant auprès des Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées et des Groupements départementaux des Transporteurs routiers pour obtenir l'aide des camionneurs libres, d'autre part, en prélevant, parmi le personnel SNCF, les agents nécessaires pour l'organisation de tournées de distribution supplémentaires. Elles n'ont pas hésité à recourir à ces mesures avant que la situation ne soit devenue critique, si bien qu'en pratique, d'une façon générale, l'enlèvement des colis a pu se faire dans d'assez bonnes conditions.

Il faut reconnaître, toutefois, que de telles organisations nous reviennent à des prix nettement supérieurs à ceux que nous consentons généralement dans nos contrats de camionnage; il ne s'agit également que de procédés de fortune, entraînant, la plupart du temps, une diminution marquée de la qualité du service.

Les Régions se sont également préoccupées du rétablissement des services de factage et de camionnage obligatoires, qui ont dû être suspendus à la suite de défaillances des correspondants. Ces suspensions intéressaient environ 80 localités. La Région Est, qui est celle qui a obtenu les résultats les plus complets, puisqu'elle a réussi de rétablir la totalité de ses services suspendus (25 au total), n'a pu aboutir qu'en prévoyant des allocations très élevées, dont le taux est, dans certains cas, le double des allocations les plus fortes accordées jusqu'ici. Ces allocations entraînent pour la SNCF des dépenses beaucoup plus élevées que les recettes qu'elle perçoit du public.

Monsieur le Président FOURNIER

....

Il faut assurer dans l'ensemble ~~l'ensemble~~ le service de factage et de camionnage. Je crois que l'on procède actuellement à l'établissement d'un bilan général. Je désirerais en prendre connaissance dès qu'il sera au point.

Ce résultat ne peut être obtenu que par une revision simple et rapide de nos tarifs. J'examinerai la question que vous m'avez soumise pour le relèvement des tarifs, mais ces tarifs n'intéressent pas toutes les sommes perçues du public. Il faut que celles qui sont incorporées dans les prix globaux de transports fassent l'objet de revisions fréquentes que celles qui concernent les tarifs généraux de transports.

D'accord

J'ai signé la lettre le 10 février.

(s) P.F.

11/2/42

La question se pose, dans ces conditions, de savoir si nous devons aller aussi loin dans tous les cas ou si nous ne devrions pas surseoir au rétablissement de certains services, lorsque ce rétablissement s'avère très coûteux et lorsque l'enlèvement des colis sur quai par le public se fait sans grandes difficultés. Il faut d'ailleurs remarquer que le nombre de services suspendus est relativement faible par rapport au nombre total des services obligatoires (500 environ). Il faut donc traiter la question par cas d'espèce et j'ai donné des instructions dans ce sens.

J'ai indiqué, plus haut, les conditions précaires dans lesquelles fonctionnent les services de correspondance existants. La situation ne peut être améliorée qu'en obtenant de nos correspondants qu'ils transforment leurs parcs pour avoir une forte proportion de véhicules, sinon la totalité, utilisant des carburants de remplacement et en leur assurant des ressources suffisantes pour que leur trésorerie ne soit pas gênée. Il faut, en effet, qu'ils puissent non seulement faire face à leurs dépenses courantes sans difficulté, mais encore engager les dépenses nouvelles exigées par le développement et l'accélération de la transformation de leurs parcs.

En ce qui concerne cette transformation, j'ai demandé aux Régions d'intervenir énergiquement auprès des correspondants pour qu'ils fassent les efforts voulus. Notre filiale, la S.C.E.T.A., pourra d'ailleurs les conseiller et les aider au besoin, notamment du point de vue technique et du point de vue trésorerie. Elle a déjà établi un programme de commande de véhicules électriques destinés aux entreprises les mieux organisées pour utiliser ce matériel.

Je vous propose de mettre M. le Secrétaire d'Etat aux Communications au courant de ce programme et de lui demander d'intervenir auprès du Secrétariat à la Production Industrielle pour qu'il puisse être mis à exécution.

En ce qui concerne la question de rémunération des correspondants, je vous ai déjà soumis le 13 décembre dernier des propositions tendant à décentraliser la revision des contrats de correspondance. Je me permets d'insister sur l'intérêt d'une telle mesure qui doit avoir pour effet d'accélérer la procédure de relèvement des tarifs et d'atténuer pour les correspondants les inconvenients des méthodes suivies jusqu'ici.

J'ajoute que, depuis, une nouvelle difficulté s'est présentée. Les Autorités d'occupation semblent s'intéresser maintenant à la question des tarifs de camionnage et nous avons eu à enregistrer dernièrement quelques vetos de leur part (Lille, Nancy, Fontainebleau).

A ce sujet, le Préfet du Nord nous a fait savoir que les Autorités allemandes estimaient désirable que tous les tarifs de correspondance du Nord et du Pas-de-Calais fussent relevés en même temps d'un pourcentage uniforme par rapport aux prix en vigueur au 1er septembre 1939. Nous devons évidemment résister

(à cette demande qui conduirait à imposer, dans certains cas, au public, des prix trop élevés sans aucune utilité, et à risquer, dans d'autres cas, de compromettre la bonne exécution du service en ne donnant aux correspondants qu'une rémunération insuffisante.

D'accord

J'ai signé la lettre de 10/2

(s) P.F.

(Par contre, il n'y aurait que des avantages à ce qu'un pourcentage maximum d'augmentation soit fixé à l'avance de telle sorte que nous soyons autorisés à relever nos tarifs librement dans la limite de ce pourcentage, des justifications n'étant à fournir que lorsque ce pourcentage est dépassé. Je vous propose de saisir M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de la question et de lui demander de donner des instructions dans ce sens aux Préfets intéressés. J'ajoute que si la formule ci-dessus trouve un accueil favorable auprès des autorités d'occupation, je me propose d'en demander ultérieurement la généralisation à tous les services de correspondance des localités de la zone occupée.

Comme suite aux propositions ci-dessus, je sou mets ci-joint à votre signature, à l'adresse de M.le Secrétaire d'Etat aux Communications, deux lettres distinctes puisqu'il s'agit d'affaires traitées par des services différents du Ministère :

- l'une concernant l'exécution de nos programmes de commande de véhicules électriques,
- l'autre exposant la question de relèvement des tarifs de camionnage dans le Nord et le Pas-de-Calais.

(s) LE BESNERAIS